

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 20-DCC-190 du 22 décembre 2020  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Holding Tuppin-  
Mary par le groupe Mary**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 décembre 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Holding Tuppin-Mary par le groupe Mary, formalisée par une promesse synallagmatique de cession de titres en date du 2 décembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Mary de la société Holding Tuppin-Mary, laquelle exploite des concessions automobiles sous les marques Citroën, DS, Hyundai, Opel, Peugeot et Skoda dans l'Aisne (02), l'Oise (60), le Pas-de-Calais (62) et la Somme (80). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 20-252 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence